

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de LAURENS

DOSSIER : N° PC 034 130 19 H0003 M02

Déposé le : **01/08/2023**

Dépôt affiché le : **01/08/2023**

Complété le : **31/08/2023 et le 01/09/2023**

Demandeur : **M. STERZ Cyril,**

Demandeur Complémentaire : **Mme STERZ Julie**

Nature des travaux :

- **Modification de l'emprise foncière,**
- **Création d'une cuisine d'été avec un abri couvert sur la terrasse existante**
- création d'une dépendance sous une partie de la terrasse.**
- **Modification du sens de la piscine.**

Sur un terrain sis à : **LE VILLAGE à LAURENS (34480)**

Référence(s) cadastrale(s) : **F1243, 1244, F 1247, F 927**

ARRÊTÉ

Accordant un permis de construire modificatif Au nom de la commune de LAURENS

Le Maire de la Commune de LAURENS

VU la demande de permis de construire modificative présentée le 01/08/2023 par Monsieur Mme STERZ Cyril, Madame STERZ Julie,

VU l'objet de la demande

- Pour : Modification de l'emprise foncière, création d'une cuisine d'été avec un abri couvert sur la terrasse existant, création d'une dépendance sous une partie de la terrasse et modification du sens de la piscine
- Sur un terrain situé 8 Ancienne route nationale à LAURENS (34480) ;
- Pour une surface de plancher créée de 270 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 22/06/2007- modifié le 06/10/2008 et le 13/12/2010, la révision simplifiée en date du 07/11/2011 et sa modification simplifiée en date du 03/09/2012 ;

Vu la délibération du 12/11/2014 instituant la taxe d'aménagement (TA) sur le territoire communal à 5% ;

Vu la délibération du Conseil départemental, en date du 26/11/2016, qui a adopté le taux de la taxe d'aménagement à 2,5% ;

Vu la réglementation en zone AU,

Vu le règlement d'assainissement pluvial,

Vu le permis de construire initial délivré le 14/05/2019, la déclaration d'ouverture de chantier en date du 22/05/2019, la DAACT déposée le 25/04/2023 et son modificatif numéro 1 refusé en date du 19/07/2023,

Vu que ces modifications ne remettent pas en cause le projet initial et sont conformes à la réglementation en vigueur,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire modificatif est **ACCORDE**.

Article 2 : Le présent arrêté n'apporte aucun changement à la période de validité du permis de construire d'origine, dont les prescriptions et autres obligations sont maintenues.

LAURENS, le 04/09/2023

Le Maire,

François ANGLADE



NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.